



# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne Rhône Alpes

Villeurbanne, le 24 octobre 2023

Affaire suivie par : Frédéric Viguier  
Unité Départementale du Rhône  
Tél. : 04 72 44 12 22  
Courriel : frederick.viguier@developpement-durable.gouv.fr  
Référence : UD-R-CTESSP-23-192-FV

<b>Objet :</b>	Examen du dossier de fin de travaux
<b>Réf. :</b>	Dossier de fin de travaux 715-22 du 2/10/2023 Plan de gestion 715 du 10/03/2023 Rapport 715-23 du 7/02/2023 « Réponses à la suite de la visite d'inspection des installations classées du 18/01/23 » Rapport 715-23-2 du 2/10/2023 « Réponses à la suite de la visite d'inspection des installations classées du 12/09/23 »

**DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
VENILIA FRANCE - VÉNISSIEUX**

**Rapport de l'inspection des Installations Classées  
valant PV de constat de travaux**

**Raison sociale et adresse :** Windhager France (ex-VENILIA FRANCE)

**Propriétaire du terrain :** SCI Vénissieux Maréchal

**Adresse de l'établissement :** 2 rue Eugène Maréchal  
69200 Vénissieux

**Personne à contacter :** M. Kurtz (Winhager France et SCI Vénissieux Maréchal)  
2A rue de Bruxelles  
67170 Bernolsheim  
eric.kurtz@windhager.eu

**Activité principale :** Fabrication et impression de papiers peints

**SIREN** 341005593

**N°GUN :** 6103849

**N°INFOSOL :** 912301

## 1. PRÉSENTATION DU SITE

### 1.1. Présentation générale

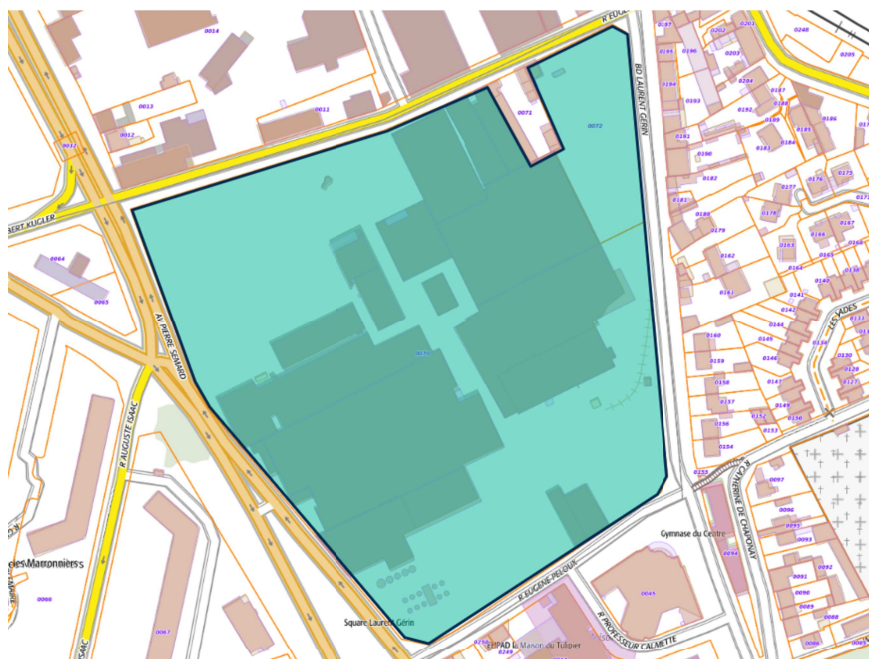
L'usine Vélinov à Vénissieux était spécialisée dans la fabrication de toile cirée. Il s'agit d'un site industriel historique de la commune de Vénissieux, exploité depuis 1874.

Par courrier du 11 juillet 2013, la société VENILIA FRANCE a déclaré reprendre les activités précédemment exploitées par ALKOR VENILIA.

À la fin de l'année 2016, la société VENILIA FRANCE a arrêté ses activités sur le site de Vénissieux.

Les installations occupaient le tènement suivant :

N° de parcelle	Superficie	Propriétaire actuel
BH70	59 445 m <sup>2</sup>	SCI Vénissieux Maréchal
BH72	4 917 m <sup>2</sup>	SCI Vénissieux Maréchal



*Surface du site (en vert)*

### 1.2. Contexte administratif et cessation d'activité

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 octobre 2008 régissait les activités du site.

Par courrier du 19 juin 2017, l'exploitant VENILIA FRANCE a déclaré l'arrêt de ses activités.

Le mémoire de réhabilitation du site a fait l'objet de nombreux échanges entre l'Inspection et l'exploitant et a notamment fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020.

Par courrier du 23 mars 2023 et suite à l'inspection du 18 janvier 2023 portant sur les travaux de réhabilitation, l'Inspection a donné son accord à la mise en œuvre du plan de gestion complété par les réponses en référence.

Par courriel du 16 octobre 2023 et suite à l'inspection du 12 septembre 2023 portant sur les travaux de réhabilitation, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport de fin de travaux modifié en référence.

La société VENILIA FRANCE a été radiée du registre du commerce et des sociétés depuis le 19 juin 2023. Par courriel du 9 octobre 2023, l'ancien gérant de la société Eric Kurtz a indiqué qu'elle avait été absorbée par WINDHAGER FRANCE (siren 341 005 593) le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Le présent rapport a pour objet d'examiner le rapport de fin de travaux et de proposer les suites à donner à cette cessation d'activité.**

## **2. CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **2.1. Usage pris en compte pour la réhabilitation**

Par courrier du 14 novembre 2019, la maire de Vénissieux a indiqué ne pas avoir d'observation particulière concernant le dossier transmis par l'exploitant lié à la cessation d'activité du site. Le courrier du 20 septembre 2019 de l'exploitant à la maire signale un usage futur d'activités économiques à l'exception de commerces de détail, et de résidences services.

### **2.2. Mise en sécurité**

La mise en sécurité du site a fait l'objet de trois inspections (le 28/06/18, le 7/8/19 et le 26/5/20). L'exploitant a répondu aux dernières demandes de l'Inspection par courrier du 2 juillet 2020.

**L'Inspection considère que l'exploitant a répondu à ses obligations en matière de mise en sécurité des installations arrêtées.**

## **3. EXAMEN DU DIAGNOSTIC ET DU PLAN DE GESTION**

### **3.1. Contexte environnemental**

D'après le plan de gestion, les sols sont constitués localement de remblais, de limons sablo-graveleux, entrecroisés avec des lentilles argileuses ; les eaux souterraines se situent à environ 15 mètres sous le niveau du sol ; l'écoulement se fait vers le Nord-Ouest.

Le site est entouré de maisons, d'immeubles d'habitation ou d'établissements recevant du public sauf au nord et à l'ouest du site où l'on retrouve une zone commerciale et une station-service.

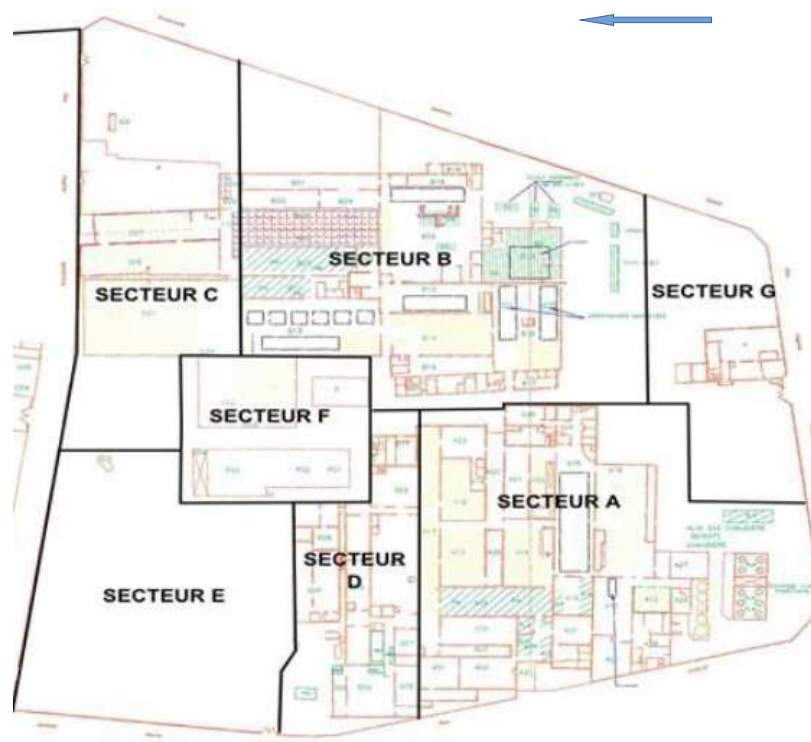
### **3.2. Historique du site**

Une étude historique est présente dans le plan de gestion en référence en annexe 4. Cette étude s'appuie essentiellement sur d'anciens plans du site. Un plan des sources potentielles de pollution est fourni. Il indique les familles de substances concernées (COHV, PCB,...). L'étude recommande

par ailleurs la réalisation d'un diagnostic complet (1 sondage par 500 m<sup>2</sup>, surveillance des eaux souterraines via 5 piézomètres) afin d'avoir une vue globale des pollutions. Le plan de gestion retrace en plus les principaux incidents survenus sur le site.

### **3.3 Investigations**

Plusieurs phases d'investigations ont eu lieu sur le site entre 2014 et 2021. Il en ressort les éléments ci-dessous. Le plan du site a été divisé en 7 secteurs.



#### **3.3.1 Sols**

183 sondages ont été réalisés jusqu'à 10m de profondeur pour certains, soit une moyenne d'environ un sondage par 350m<sup>2</sup>. Les paramètres suivants ont été analysés : HCT, HAP, BTEX, COHV, PCB, métaux, phtalates, solvants polaires, phénols, acétate d'éthyle et cyclohexanone. Les principaux impacts signalés dans les différents diagnostics transmis sont listés ci-dessous.

##### *Zone A*

La présence diffuse de phtalates est signalée avec une teneur maximale de 10 000mg/kg. De même pour les hydrocarbures avec une teneur maximale de 7200mg/kg.

##### *Zone B*

La présence diffuse de phtalates et hydrocarbures est signalée (maximums respectifs 6,8mg/kg et 550mg/kg).

### *Zone C*

La présence diffuse de phtalates est signalée (maximum 1,7mg/kg).

### *Zone D*

La présence de BTEX (10 mg/kg maximum), de HAP (90,13 mg/kg maximum), phtalates (140mg/kg maximum), hydrocarbures (5000mg/kg maximum) est signalée.

### *Zone E*

La présence de HAP (330 mg/kg maximum), de phtalates (2,8mg/kg maximum) est signalée.

### *Zone F*

La présence d'hydrocarbures (2100 mg/kg maximum) et de phtalates (0,79 mg/kg) est signalée.

### *Zone G*

La présence de HAP (1400mg/kg maximum), de COHV (2,5 mg/kg de TCE maximum), de phtalates (31 mg/kg maximum) et d'hydrocarbures (2100 mg/kg maximum) est signalée.

D'autre part, la présence diffuse de métaux est également signalée sur le site (maximums : Cd 1,25mg/kg, As 260 mg/kg, Cu 100 mg/kg, Hg 0,25 mg/kg, Pb 750 mg/kg, Zn 870 mg/kg).

## **3.3.2 Gaz de sol**

Sept campagnes d'analyses des gaz des sols ont été réalisées entre août 2018 et avril 2022 sur vingt et un piézaires. Les piézaires ont été positionnés dans les zones impactées en COHV d'après le plan de gestion en référence. Les COHV, hydrocarbures, les solvants, les phénols et les BTEXN ont été mesurés. Les principaux impacts signalés dans le plan de gestion sont indiqués ci-dessous.

### *Zone A*

La présence de trichloroéthylène (TCE) est signalée avec un maximum de 300 µg/m<sup>3</sup>.

### *Zone B*

La présence de trichloroéthylène (TCE) est signalée avec un maximum de 182 µg/m<sup>3</sup>.

### *Zone G*

La présence de trichloroéthylène (TCE) est signalée avec un maximum de 6 300 µg/m<sup>3</sup>.

## **3.3.3 Nappe souterraine**

D'après le plan de gestion et le rapport de surveillance de mars 2023, 10 campagnes de surveillance des eaux souterraines ont été réalisées de juin 2018 à mars 2023.

Le réseau était constitué de 4 piézomètres jusqu'en 2022, trois autres piézomètres ont été ajoutés fin 2022.

Les métaux, BTEX, HAP, COHV, phtalates et hydrocarbures ont été analysés ;  
Aucun impact significatif n'est signalé.

L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 prévoit l'arrêt de la réalisation d'une surveillance des eaux souterraines est soumis à l'accord de l'Inspection après examen d'un bilan quadriennal.

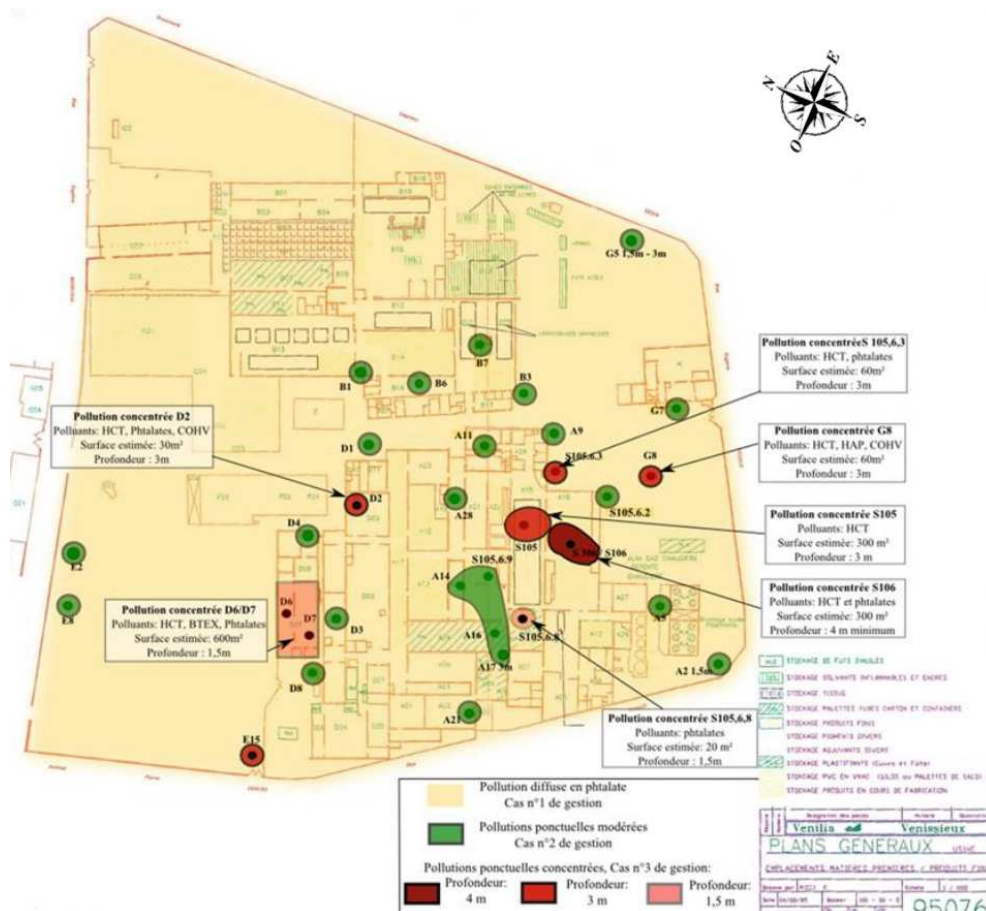
Le plan de gestion indique que la surveillance sera poursuivie.

### 3.3.4 Identification des pollutions concentrées

D'après le plan de gestion, les pollutions concentrées en COHV, hydrocarbures (HCT) et phtalates d'après une analyse statistique élémentaire (percentile 95) et la prise en compte simplifiée de la configuration spatiale des anomalies. Pour le benzène et les HAP, le seuil réglementaire dans l'air intérieur et le seuil d'acceptation en ISDI ont été retenus.

Les seuils de dépollution sont les suivants :

- COHV : 1,9mg/kg ;
- HCT : 720 mg/kg ;
- Phtalates : 12 mg/kg ;
- HAP : 50 mg/kg ;
- Benzène : 2 µg/m3 (air intérieur).



Cartographie des pollutions concentrées (en rouge + E8, G5 et A16, manque S111 à droite de D3 et A20 à droite de A21, source : plan de gestion en référence)

### 3.4 Schéma conceptuel avant travaux

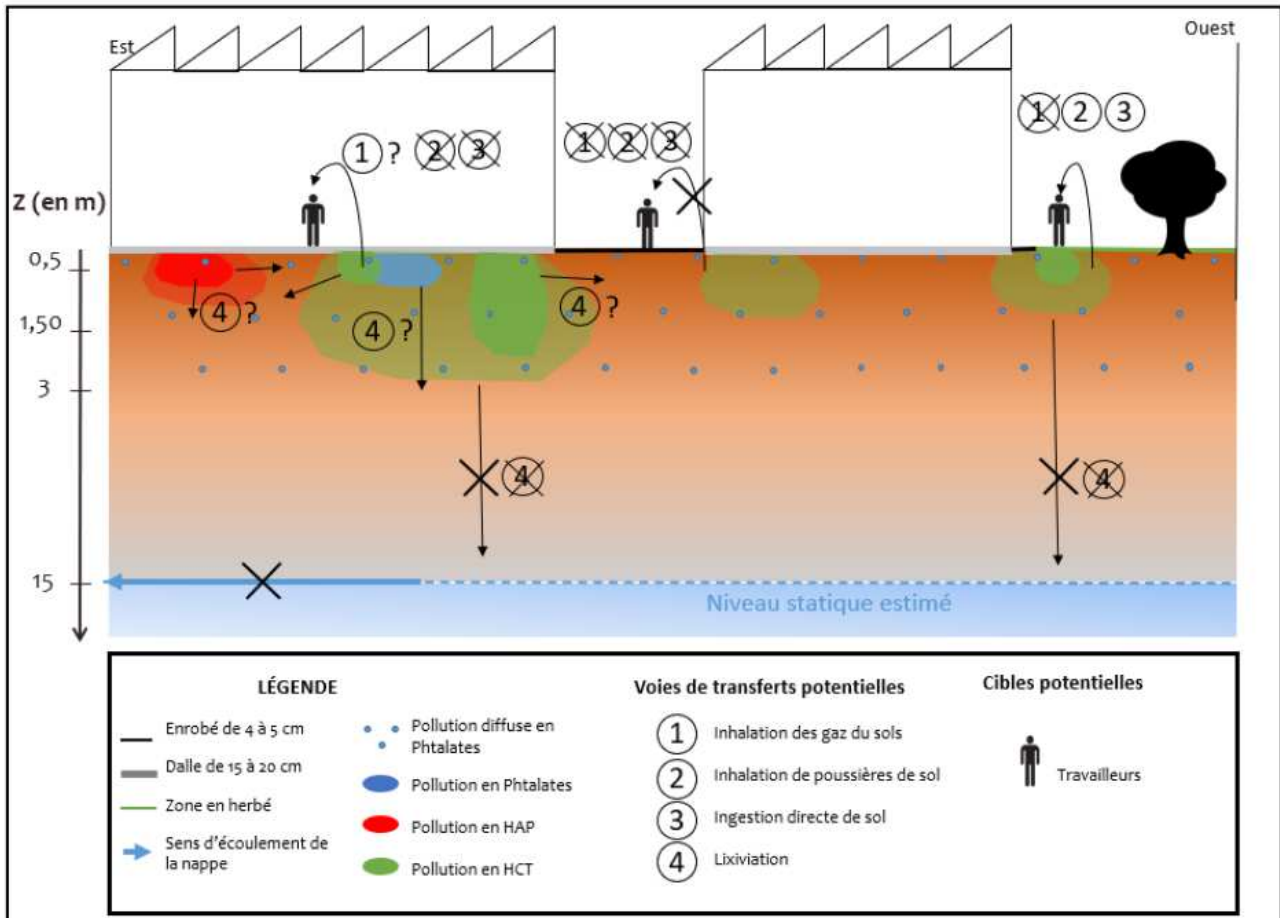


Schéma conceptuel avant travaux (source : plan de gestion en référence)

### 3.5 Travaux de dépollution prévus et réalisés

#### 3.5.1 Propositions de travaux de dépollution de l'exploitant

Le plan de gestion retient l'excavation des terres présentant des concentrations supérieures aux seuils de dépollution dont le poids est évalué à 6016 tonnes, correspondant à 3760m<sup>3</sup>.

Les terres seraient ensuite évacuées dans un centre de traitement autorisé.

#### 3.5.2 Dispositions figurant dans l'arrêté préfectoral

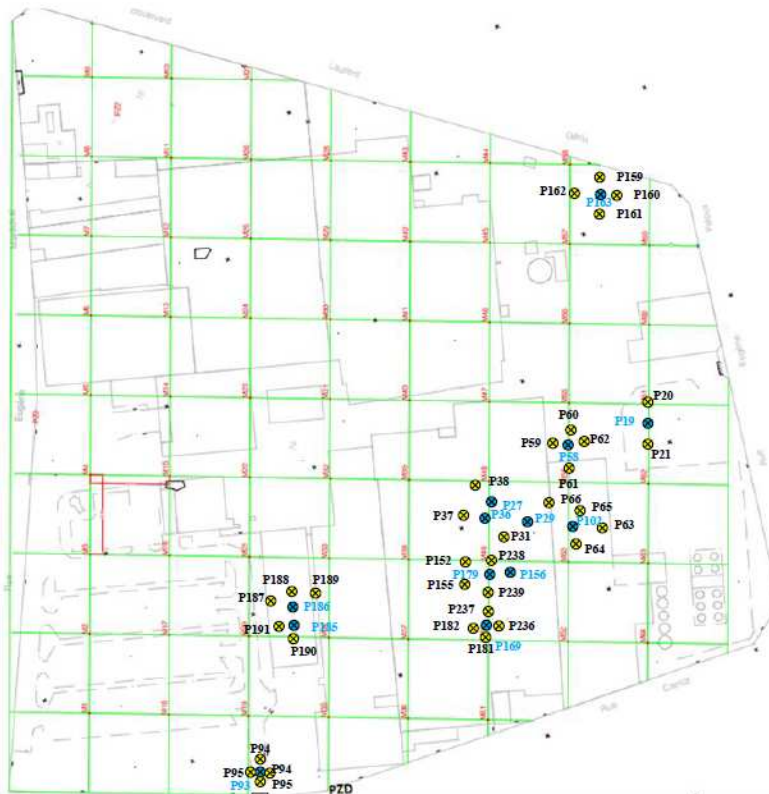
L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 prescrit à l'exploitant la réalisation des travaux de dépollution conformément au plan de gestion validé par l'Inspection.

### 3.5.3 Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral

Les travaux de dépollution ont fait l'objet d'une inspection le 18 janvier 2023. L'exploitant a répondu aux demandes de l'Inspection dans les documents en références.

Le dossier de fin de travaux indiquent que les travaux ont été réalisés de juin 2022 à juin 2023 ; 96 prélèvements en bords et fonds de fouilles ont été réalisés ; les hydrocarbures, PCB, 12 métaux, HAP, BTEX, COHV et Phtalates ont été analysés.

Certains prélèvements ont donné lieu à l'extension des fouilles afin de respecter les seuils de dépollution.



*Fonds et bords de fouille conformes (sauf P237, source : rapport de fin de travaux)*

Le rapport de fin de travaux indique qu'un bord de fouille ne répond pas aux objectifs de dépollution (P237, 15mg/kg au lieu de 12 mg/kg en phtalates) et que cela ne pose pas de problème d'un point de vue sanitaire.

A noter : les pollutions concentrées du bâtiment 13 (S111 et D2) identifiées dans le plan de gestion n'ont pu être retirées du fait notamment de la conservation du bâtiment d'après le rapport de fin de travaux. Aussi le rapport indique qu'un diagnostic complémentaire a montré l'absence d'impact dans cette zone. Les impacts identifiés en 2014 n'ont pas été confirmés. 3 analyses de sols (HCT, HAP, BTEX, COHV, PCB, métaux, phtalates) au niveau de la zone impacté en HAP en 2014 (S111) et deux analyses de gaz de sols (COHV, BTEXN, hydrocarbures) au niveau de la zone impactée en HAP et de la zone impactée en phtalates (D2) ont été réalisés.

De même, d'après le rapport de fin de travaux, la pollution concentrée E8 n'a pu être retirée du fait de la découverte d'une dalle de fondation.

**L'Inspection considère que les travaux d'excavation réalisés correspondent à ceux retenus par le plan de gestion modulo les contraintes techniques rencontrées en cours de travaux (maintien du bâtiment 13, découverte de dalle de fondation).**

Après criblage, un échantillon moyen et un échantillon ponctuel par volume de 200 m<sup>3</sup> de terres ont été analysés comme demandé par l'arrêté préfectoral. Les métaux sur brut et éluat, BTEX, HAP, HCT, PCB, COHV, phtalates, fluorures, chlorures et sulfate ont été analysés.

D'autre part, le rapport de fin de travaux indique qu'une trentaine d'analyses de recherche d'amiante ont été réalisées sur les tas de terres.

Le volume de matériaux excavés est de 4134 m<sup>3</sup> (2616m<sup>3</sup> de terres correspondant à 4192t et 1568m<sup>3</sup> de béton) d'après le rapport de fin de travaux ; 3 zones n'ont pu être excavées du fait du maintien en place de bâtiments (A20, S111 et D2).

Après analyses :

- environ 1500t a été déclassée, *a priori* car présentant des concentrations inférieures aux seuils de dépollution ;
- environ 2600t été criblée (séparation des fractions des plus grossières des plus fines considérées comme concentrant la pollution).

Une fois criblées et analysées :

- environ 400t de refus de criblage et 1500t de terres considérées comme inertes ont été évacuées chez DP Granulats à Lyon 7ème;
- environ 800t considérés comme ne respectant pas les seuils de dépollution ont été évacuées chez Solvalor à Sérezin du Rhône .

**L'Inspection note que la quantité de terres considérée comme présentant des seuils supérieurs aux seuils de dépollution (800t) est bien inférieure à celle prévue dans le plan de gestion (3610t si l'on considère un abattement de 40 % dû au criblage).**

**L'Inspection explique ce différentiel notamment par un manque de caractérisation des zones de pollutions concentrées au moment du diagnostic et par une dilution de la pollution du fait d'excavations surdimensionnées. Cette pratique est contraire aux règles de l'art et à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.**

#### **3.5.4 Pollutions résiduelles**

D'après le rapport de fin de travaux, les analyses en fonds et bords de fouilles sont conformes aux objectifs de dépollution. Seul un bord de fouille ne répond pas aux objectifs de dépollution (échantillon P237 zone A16, 15mg/kg au lieu de 12 mg/kg en phtalates)

Aussi les pollutions concentrées E8 (1000mg/kg en HCT), A20 (concentration en phtalates supérieure aux seuils de dépollution), 111 (90mg/kg en HAP) et D2 (120mg/kg en phtalates et concentrations en métaux supérieurs aux seuils ISDI) n'ont pu être retirées du fait de contraintes techniques (maintien en place de bâtiments, présence de dalles enterrées).

Des analyses gaz de sols ont été réalisés après travaux au droit des zones excavées sauf G5 et A16 qui sont impactés en phtalates (non volatils). Il est prévu une levée de doute pour S105.6.3.

Les COHV, TPH et BTEXN ont été analysés.

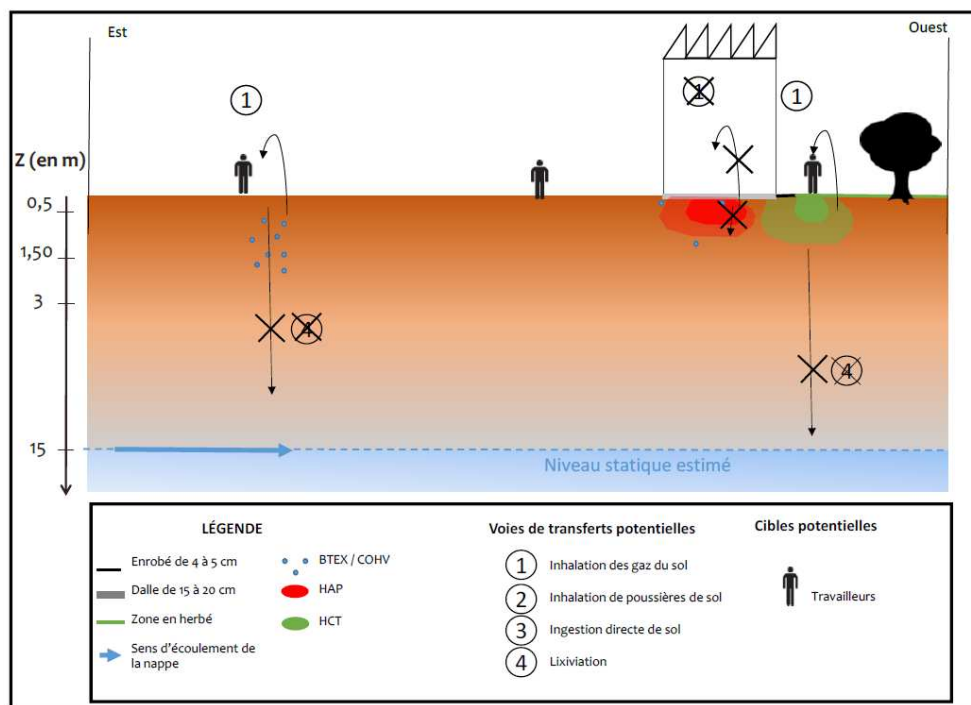
Les concentrations mesurées sont prises en compte dans l'analyse des risques résiduels (ARR).

**En cas d'impact dans les gaz de sols au niveau de S105.6.3, l'exploitant devra en informer l'Inspection et mettre à jour si nécessaire l'analyse de risques résiduels.**

**L'Inspection propose d'assurer la conservation de la mémoire des pollutions résiduelles par le biais d'un secteur d'information sur les sols (SIS).**

### 3.6 Analyse des risques résiduels

Le schéma conceptuel retenu pour l'ARR est le suivant :



*Schéma conceptuel après travaux (source : rapport de fin de travaux)*

Seule la voie de transfert inhalation est retenue du fait de l'absence de contact direct entre le sol et l'usage projeté.

**L'Inspection considère que la non-prise en compte d'autre voie de transfert (p.ex. ingestion de sols, de végétaux cultivés sur site) nécessite la mise en place de mesure de conservation de la mémoire (SIS).**

Le rapport de fin de travaux présente une évaluation quantitative des risques sanitaires à partir de concentrations maximales mesurées dans les gaz de sols après travaux. Les concentrations dans l'air intérieur sont calculées selon le modèle de Johnson et Ettinger.

Le scénario retenu est celui d'un travailleur dans un bureau de plain-pied (7h/j, 220j/an, 42 ans).

Le quotient de danger (QD) calculé est de  $1,6 \cdot 10^{-4}$  et l'excès de risque individuel (ERI) est de  $2,5 \cdot 10^{-9}$ .

**L'Inspection constate que le QD et l'ERI calculé respectent les seuils de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, respectivement 1 et  $10^{-5}$ .**

## **4. CONCLUSION**

- **Cessation d'activité**

Au vu des éléments transmis, l'Inspection considère que la société WINDHAGER FRANCE a réalisé les travaux de dépollution tels que prévus dans l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 et que les études environnementales réalisées montrent la compatibilité des milieux avec l'usage industriel projeté. Aussi, l'Inspection des installations classées considère le site comme régulièrement réhabilité.

Ce rapport vaut PV de constat de travaux au sens de l'article R512-39-3 du code de l'environnement (applicable pour les cessations d'activités déclarées avant le 1<sup>er</sup> juin 2022).

Il est toutefois rappelé qu'en vertu de l'article R.512-39-4 du code de l'environnement, le préfet reste en mesure à tout moment, même après la remise en état du site, d'imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

- **Surveillance de la nappe**

Une surveillance de la nappe reste à poursuivre suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020.

- **SIS**

Compte tenu de l'existence de pollutions résiduelles, les restrictions d'usages/mesures constructives simples signalées dans l'ARR par l'exploitant seront gardées en mémoire sous la forme de SIS. Une proposition sera faite prochainement par l'Inspection à la préfète en ce sens.

- **Changement d'usage**

En cas de changement d'usage ultérieur, ce dernier devra se faire suivant les dispositions de l'article L.556-1 du code de l'environnement et du décret n°2015-1353 qui notamment demande qu'une attestation d'un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués soit jointe à la demande de permis de construire, le cas échéant.

**L'Inspection des installations classées propose à Madame la préfète d'adresser un exemplaire du présent rapport à l'exploitant, au maire de Vénissieux, à la Métropole de Lyon en tant qu'EPCI compétente en urbanisme, ainsi qu'au propriétaire des parcelles concernées.**

Cette transmission vaut porter à connaissance tel que prévu à l'article L.132-2 du code de l'urbanisme.

L'inspecteur de l'environnement

Vu et approuvé  
L'adjoint au chef de l'Unité Départementale  
du Rhône

Frédéric VIGUIER

Alexandre BARBERO

## ANNEXES



*Plan des bâtiments (source : rapport de fin de travaux)*